



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté  
de la Légimité et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la  
Protection des Milieux

Affaire suivie par : Mme MORTIER

n° 2024-83-PC

04.84.35.42.74

[charlotte.mortier@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:charlotte.mortier@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le

**4 OCT. 2024**

**Arrêté préfectoral n° 2024-83-PC portant prescriptions complémentaires à la  
Société d'Avitaillement et de Stockage de Carburants Aviation (SASCA)  
à Marignane**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 511-1, L. 514-5, L. 171-6, L. 172-1, L. 171-8 et R.512-39-1 à R.512-39-3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°97-192/44-1997 A du 23 septembre 1997 imposant des prescriptions complémentaires au groupement pour l'avitaillement de l'Aéroport MARSEILLE PROVENCE à Marignane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°99-292/109-1999 A du 28 octobre 1999 imposant des prescriptions complémentaires au groupement pour l'avitaillement de l'Aéroport MARSEILLE PROVENCE à Marignane ;

**Vu** la révision de l'étude de dangers version 3 du 21 janvier 2021 ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance du 28 juin 2023 présenté par la société SASCA relatif aux modifications des moyens de défense incendie ;

**Vu** le rapport du 17 avril 2024 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour le classement ICPE de l'activité sur site depuis l'entrée en vigueur de la nomenclature des rubriques 4000 en lien avec la directive SEVESO 3 ;

**Considérant** que la modification sollicitée concerne le changement de la ressource en eau utilisée en vue de l'utilisation de 2 bâches d'eau douce de 250 m<sup>3</sup> chacune en lieu et place du pompage d'eau salée dans l'Etang de Berre et l'installation d'un nouveau système de pomperie assurant un débit de 300 m<sup>3</sup>/h, avec une installation identique de secours fonctionnant au gazole ;

**Considérant** que la révision de l'étude de dangers en 2021 et l'analyse détaillée des risques du porter à connaissance montrent que les moyens de défense incendie mis en place ainsi que la stratégie de défense incendie respectent les dispositions et objectifs prévus à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé ;

**Considérant** que la mise à jour de l'étude de dangers considère que les différents phénomènes dangereux identifiés sont compatibles avec la grille de mesure de maîtrise du risque établie ;

**Considérant** que la modification sollicitée est de nature à impacter la gestion de la collecte des eaux de rejet de l'installation, nécessitant d'actualiser les conditions de rejet des eaux résiduelles ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin de mettre à jour les dispositions de l'arrêté avec les moyens proposés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

## ARRÊTE

### Article 1er : Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société d'Avitaillement et de Stockage de Carburants Aviation (SASCA), dont le siège social est situé 1 Place Gustave Eiffel – 94150 RUNGIS, exploitant le dépôt pétrolier en Jet-A1 à destination de l'aéroport Marseille Marignane situé sur le site de l'aéroport sur la commune de Marignane est soumis aux dispositions des articles suivants.

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

### Article 2 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°97-192/44-1997 A du 23 septembre 1997 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le classement du site selon les rubriques de la nomenclature des installations classées est mis à jour dans le tableau suivant :

Rubrique n°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime (*)
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t	Bac aérien à toit fixe n°1 (R1) de stockage de jet A-1, d'une capacité de 1 020 m <sup>3</sup> , soit 816 tonnes Bac aérien à toit fixe n°2 (R2) de stockage de jet A-1, d'une capacité de 1 020 m <sup>3</sup> , soit 816 tonnes  Quantité totale <b>1 632 tonnes</b> (**)	A
1434-1	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C <sup>(1)</sup> , fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> /h	2 postes de chargement de camions avitailleurs en source avec une capacité de pompage maximale de 120 m <sup>3</sup> /h  Débit maximum des installations <b>240 m<sup>3</sup>/h</b>	A
1434-2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C <sup>(1)</sup> , fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation <i>(1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</i>	2 postes de dépotage de camions citernes desservent le stockage de jet A-1 sur site	A

4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :		NC
--------	---	--	----

(\*) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique, NC : Non classé

(\*\*) En application de l'Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023, certaines rubriques de cet arrêté sont non diffusables, mais communicables.

### Article 3 – Moyens de défense incendie

Les dispositions des articles 8.4.1, 8.4.2, 8.4.3, 8.4.4. de l'arrêté préfectoral n°97-192/44-1997 A du 23 septembre 1997 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens précisés comme ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 2 bâches souples de capacité unitaire de 250 m<sup>3</sup> et avec réalimentation par le réseau incendie, garanties pour une durée de disponibilité d'eau d'extinction de 3 heures minimum en toute circonstance,
- un réseau fixe existant d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par ces bâches. Ce réseau comprend au moins :
  - une pomperie incendie comportant au minimum 1 groupe moto-pompe électrique (PD1) capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 300 m<sup>3</sup>/h avec une pression en sortie de 13 bars minimum. Ce groupe est complété par un groupe moto-pompe (PD2) ayant les mêmes caractéristiques fonctionnant au Gazole avec une réserve couvrant 3 heures d'utilisation en cas de défaillance électrique ;
  - des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours liées au réseau de poteaux de l'aéroport. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- des réserves en émulseur de capacité d'au moins 8 m<sup>3</sup> adaptés aux produits présents sur le site, réparties dans un conteneur de 6 m<sup>3</sup>, localisées dans le local manifold et 2 conteneurs de 1 m<sup>3</sup> unitaire à proximité des canons mixtes. Une pomperie d'émulseur (C2) est présente et assure un débit de 8,3 m<sup>3</sup>/h et une pression de refoulement de 8 bars.
- un système d'extinction d'incendie équipant les installations, adapté aux produits présents, constitué par au moins 2 canons mixtes orientables capables de délivrer 1000 l/mn à 8 bars, 8 queues de paon de 400 l/mn à 6 bars, des couronnes d'arrosage mixte positionnées sur les réservoirs de Jet-A1 ainsi qu'une boîte à mousse par réservoir de stockage R1 et R2 de 560 l/mn. ;
- un nombre d'extincteurs réparti sur le site en nombre suffisant et adapté à la nature des feux à traiter, faisant l'objet d'une vérification périodique a minima 1 fois par an;

L'ensemble de ces moyens respecte les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé. Notamment, l'exploitant dispose des éléments justifiant de la conformité de la stratégie de défense incendie avec les dispositions de l'article 43-2-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

L'exploitant met à jour le plan de défense incendie visé à l'article 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé en prenant en compte les modifications du présent arrêté.

Des exercices périodiques sur le bon fonctionnement des installations et de l'organisation des moyens de secours sont réalisés. Les résultats de ces exercices font l'objet d'une analyse et de l'adaptation des moyens si nécessaire. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 4 – Plan d'Opération Interne

Le plan d'Opération Interne (POI) défini à l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral n°97-192/44-1997 A du 23 septembre 1997 susvisé est mis à jour en prenant en compte les modifications du présent arrêté.

L'exploitant réalise des exercices périodiques régulièrement et a minima une fois tous les 3 ans et après chaque modification importante des installations ou de l'organisation. Les résultats de ces exercices sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La révision du POI est réalisée tous les 3 ans, ou à l'occasion de chaque modification notable. La mise à jour du POI est adressée à l'inspection des installations classées ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

L'exploitant établit un POI commun avec les entreprises voisines impactées par des effets thermiques supérieur ou égal à 5kW/m<sup>2</sup> qui atteignent leur emprise.

#### Article 5 - Collecte des effluents

L'ensemble des eaux circulant sur les installations, y compris les eaux utilisées en cas d'incendie, ainsi que les eaux collectées dans la cuvette de rétention des réservoirs sont collectées et envoyées vers le bassin d'orage.

Les eaux pluviales de la cuvette de rétention des bacs aériens et de la pomperie d'hydrocarbures sont confinées puis recueillies en différé dans le bassin d'orage.

Chaque regard dispose d'un dispositif coupe feu.

Le bassin d'orage dispose d'une capacité de rétention de 30 m<sup>3</sup>. Des alarmes de niveau sont installées afin de mesurer le niveau des effluents. En cas de niveau haut dans le bassin d'orage, l'alarme déclenche une pompe de 60 m<sup>3</sup>/h permettant de transférer les eaux vers la cuvette de rétention qui dispose d'une capacité de rétention de 1 600 m<sup>3</sup>.

Le site dispose d'un séparateur d'hydrocarbure en sortie du bassin d'orage avant rejet dans le réseau général pluvial. Les hydrocarbures piégés dans le séparateur/décanteur sont récupérés dans une cuve enterrée d'une capacité de 5 m<sup>3</sup> à double enveloppe équipée de détecteur de fuite.

#### Article 6 - Valeurs limites de rejet des effluents

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet dans le réseau pluvial général).

Point de rejet référencé : sortie du séparateur/décanteur

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Code SANDRE	Rejet sortie séparateur/décanteur	
		Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
Matières en suspension (MES)	1305	100	< 15
DCO	1314	300	< 100
DBO5	1313	100	< 30
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009	10	> 0,1
Benzène	1114	0,05	/

L'exploitant procède à un contrôle de ses rejets par un organisme agréé au moins une fois par an. En cas de dépassement de ces seuils, l'exploitant identifie les causes et met en œuvre les solutions permettant de revenir à une situation conforme. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 7 – Publicité

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 8 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1. par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#) dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R.181-44](#) ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'[article R. 181-51](#) du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prolongation du délai de recours de contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. A ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

## Article 9 – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône
- Monsieur le Maire de la commune de Marignane
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **4 OCT. 2024**

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA